

LA COMPETENCE TERRITORIALE DES MDPH

« Quelle est la MDPH qui doit gérer mon dossier »

Fiche technique

La loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 « tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées » a apporté quelques précisions concernant cette question, à savoir :

➔ « La MDPH compétente pour évaluer les demandes et attribuer les droits et prestations est la MDPH du département dans lequel le demandeur réside, dès lors que cette résidence est acquisitive d'un **domicile de secours** » (art. L. 146-3 al. 2 du CASF).

Qu'appelle-t-on **DOMICILE DE SECOURS** ?

Le domicile de secours s'acquiert par **une résidence habituelle de trois mois dans un département** (postérieurement à la majorité ou à l'émancipation).

* Cette notion permet notamment de déterminer la collectivité qui doit assumer les dépenses d'aide sociale (aide ménagère, frais d'hébergement en établissement médico-social) et, pour ce qui concerne la MDPH, certaines prestations comme la PCH.

* Le domicile de secours détermine aussi la MDPH compétente pour évaluer la situation, attribuer les droits et prestations.

➔ Toutefois, lorsqu'une personne réside dans un département distinct de celui de son domicile de secours et que l'équipe pluridisciplinaire compétente n'est pas en mesure de procéder elle-même à l'évaluation de sa situation, le président de la MDPH peut déléguer cette évaluation à la MDPH du département où la personne réside réellement (appelé département d'accueil).

➔ Lorsqu'une demande est adressée à une MDPH « incompétente », cette dernière la transmet à la MDPH compétente et en informe l'intéressé.

➔ Toute décision prise par une MDPH est valable sur tout le territoire jusqu'à sa date d'échéance.
Le renouvellement est à faire dans le nouveau département en cas de déménagement.

Exceptions - Cas particuliers

- **Adulte en établissement sanitaire, social ou médico-social, chez un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial**

La personne handicapée conserve le domicile de secours qu'elle avait acquis avant son entrée en établissement ou chez un particulier agréé.

- **Personne sans domicile stable**

Elle doit élire domicile auprès d'un CCAS, d'un CIAS ou d'un organisme agréé. La MDPH compétente est alors celle du département dans lequel elle a élu domicile.

- **Les étudiants**

Dans le cas où l'étudiant réside dans un autre département que celui où habitent ses parents, son domicile de secours devient le département dans lequel il réside, même s'il rentre tous les week-end dans sa famille.

- **Tutelle**

Le changement de résidence du tuteur n'a aucune incidence sur le domicile de secours de la personne handicapée.

Tableau récapitulatif

Compétence Territoriale des MDPH

Situation de la personne handicapée	Domicile de secours
La personne vit depuis au moins 3 mois dans un département précis.	<ul style="list-style-type: none">▪ Département dans lequel elle réside.
La personne handicapée : <ul style="list-style-type: none">▪ vit dans un établissement sanitaire, social ou médico-social ;▪ est accueillie au domicile d'un particulier agréé (famille d'accueil) ;▪ fait l'objet d'un placement familial.	La personne handicapée conserve le domicile de secours acquis : <ul style="list-style-type: none">▪ avant son entrée dans l'établissement (quelle que soit la durée du séjour) ; <p>} <ul style="list-style-type: none">▪ avant le début de son séjour chez un particulier agréé.</p>
La personne mineure : <ul style="list-style-type: none">▪ non émancipée ;▪ émancipée ;▪ abandonnée ;▪ accueilli par les services de l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance).	<ul style="list-style-type: none">▪ le domicile de secours est celui de la personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle ;▪ Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de 3 mois dans un département ;▪ le domicile de secours est le département dans lequel exerce le préfet en charge de la tutelle ;▪ le domicile de secours est celui des parents s'ils n'ont pas été privés de l'autorité parentale.
La personne incarcérée :	<ul style="list-style-type: none">▪ le domicile de secours est celui précédent son incarcération. Si elle n'en avait pas, elle peut élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire.
La personne sans domicile stable :	<ul style="list-style-type: none">▪ le domicile de secours est le département dans lequel elle a élu domicile (CCAS, CIAS...).
L'étudiant :	<ul style="list-style-type: none">▪ s'il réside dans 1 autre département que celui où habitent ses parents, son domicile de secours est le département dans lequel il réside même s'il rentre régulièrement chez ses parents.
Français établi hors de France :	<ul style="list-style-type: none">▪ la MDPH compétente est celle par l'intermédiaire de laquelle un droit ou une prestation leur a été antérieurement attribué. En cas de première demande, ils peuvent s'adresser à la MDPH du département de leur choix.

Source : fiche pratique CNSA

Textes de référence :

Code de l'Action Sociale et des Familles Articles L122-1 à 4

Code de l'Action Sociale et des Familles Article L 146-3